

### *Institutions financières*

Dans les autres pays, la tendance est à la déréglementation complète de ces institutions. Cela s'est produit en Grande-Bretagne sous le gouvernement conservateur de Margaret Thatcher et nous avons été témoin d'une déréglementation considérable sous le gouvernement de même tendance du président Reagan des États-Unis.

C'est peut-être pour cette raison que les quatre fonctions distinctes des quatre ou cinq piliers ont commencé à se confondre. Certaines institutions bancaires ont introduit des programmes d'assurance et tous les piliers ont joué le rôle des compagnies de prêts et de fiducie. Certains Canadiens se sont demandé si la confusion et la combinaison de ces fonctions n'étaient pas responsables en partie de la difficulté que l'inspecteur général des banques et l'inspecteur des assurances éprouvaient à exercer leurs fonctions de réglementation et de supervision.

Bien que la tendance idéologique internationale s'oppose à la réglementation, ce projet de loi qui fait suite au rapport Estey semble rechercher un compromis entre la poursuite de la réglementation ou nouvelle réglementation et les concessions pour la forme à la déréglementation. Le rapport soumis par le juge Estey en octobre 1986 a inspiré de Livre blanc sur la réforme des institutions financières. Je voudrais commenter très rapidement certaines propositions du gouvernement qui découlent de ses deux buts, la déréglementation et la nouvelle réglementation. J'essaierai d'être bref car je sais que notre temps est limité à 20 minutes.

Le gouvernement propose de laisser toute l'industrie diversifier et intégrer ses services financiers de façon que le consommateur puisse faire des dépôts et retirer des fonds, acheter des actions et des obligations, faire des emprunts, obtenir un prêt hypothécaire et demander des conseils sur ses investissements et la gestion de portefeuilles, tout cela à la même succursale d'une institution financière. Par exemple, les banques vont pouvoir garantir les valeurs, tandis que les sociétés de fiducie et d'assurance vont avoir le droit de consentir des prêts personnel et commerciaux. Certaines sociétés commencent déjà à offrir ce genre de services même si les règlements n'ont pas été modifiés.

Je suis député depuis 1980 seulement, mais j'ai remarqué cette tendance chez les principales institutions financières. Je me rappelle que, à l'occasion de la refonte de la Loi sur les banques en 1980, nous avons abrogé la mesure législative sur les prêts usuraires qui aurait plafonné les taux d'intérêts que les institutions prêteuses pouvaient exiger. Étant nouveau député, j'ai été un peu renversé et surpris de constater que, depuis des mois, les taux d'intérêts de la plupart des institutions financières dépassaient la limite fixée par la loi, mais qu'on n'avait porté aucune accusation ni fait quoi que ce soit à ce sujet. Le gouvernement a préféré abroger la loi et modifier la réglementation afin que cette pratique ne soit plus illégale.

Jusqu'à un certain point, c'est ce qui se passe actuellement, car les distinctions entre les fonctions des quatre piliers sont de plus en plus floues. J'ai bien peur que ce projet de loi serve à mettre fin à cette tendance. Je dis cela parce que les députés, confiants et naïfs qu'ils sont, s'attendent que les pratiques canadiennes soient conformes à la loi tant qu'elle est en vigueur. Je sais que la société évolue et que souvent les hommes politiques réagissent devant des faits accomplis, mais nous devrions toujours nous veiller au respect de la loi et fournir les moyens de l'assurer.

A mon avis, c'est là un des problèmes qui sont devenus évidents quand les deux banques ont fait faillite. Sauf erreur, il semble que l'inspecteur général des banques n'avait pas les ressources ni le personnel suffisants pour inspecter et fournir les renseignements appropriés au ministre des Finances (M. Wilson) ou au ministre responsable de ces institutions, selon les exigences du gouvernement en l'occurrence.

• (1230)

Ces lacunes risquent de persister malgré la proposition, étant donné que l'on créera un nouveau poste, celui de surintendant des institutions financières. Son titulaire va plus ou moins combiner les fonctions d'inspecteur général des banques et de surintendant des assurances. Il aura un nouveau titre, celui de surintendant des institutions financières.

D'après les renseignements dont nous disposons jusqu'ici, le Bureau du surintendant des institutions financières ne sera pas doté de beaucoup plus de ressources que celles que possédaient les deux organismes qu'il remplace. En fait, je me demande si les intérêts des consommateurs seront bien protégés et si les institutions seront bien surveillées.

Étant donné les fonctions floues des diverses institutions, je suppose qu'il sera plus difficile de savoir au juste comment se répartissent notamment les responsabilités et la participation entre diverses institutions partageant les mêmes objectifs qui, à une époque, étaient tout à fait distinctes, et donc plus faciles à surveiller et à réglementer.

Le principe de l'assurance-dépôts est remis en question à la suite du renflouement de la Norbanque et de la Banque commerciale qui ont fait faillite en 1985. On a fait plusieurs propositions qui se divisent fondamentalement en deux catégories. Il y a ceux qui croient que les déposants non assurés devraient faire les frais de la faillite d'une institution. L'autre extrême, je le suppose, consiste à s'assurer que tous les dépôts sont bien assurés et qu'à compter d'un certain plafond—et je suppose qu'il serait de 60 000 \$, car c'est le montant qu'on a proposé comme assurance maximale—les déposants paieraient une part plus importante de l'assurance-dépôts, afin qu'on puisse presque couvrir complètement tous les dépôts en cas de faillite d'une banque ou d'une institution financière. Ce sont là les opinions qui circulent.